YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NL/GB/dr

ARRÊTE N° 98/40
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CREATION ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE NOUVEAU PARKING, RUE CHARLES DE GAULLE, A SON INTERSECTION AVEC LA RUE DE LA GRANGE.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la création et la mise à disposition du public d'un parking situé rue Charles de Gaulle.

IL CONVIENT d'en réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et des piétons

ARRÊTE

Article 1 : Un parking contenant 33 places de stationnement réservées uniquement aux véhicules de moins de 3T.5 est créé rue CHARLES DE GAULLE, à son intersection avec la rue de la Grange.

Article 2 : Les 20 places du centre seront gérées par une zone bleue, avec apposition du disque de contrôle obligatoire.

Article 3 : Les places restantes, :
- soit 5, à gauche, côté habitations,
- et 8, côté rue de la Grange sont en stationnement libre.

Article 4 : Une place réservée aux G.I.C. et G.I.G. est matérialisée, sur la dernière place de la partie située le long des habitations. Tout autre stationnement d'un véhicule non autorisé est interdit et considéré comme gênant (article 37/1 du Code de la route).

Article 5 : Un sens de circulation est imposé sur ce parking par une signalisation verticale et horizontale conforme au Code de la route.

Article 6 : Les usagers sortant du parking devront marquer l'arrêt absolu à l'intersection formée avec la rue Charles de Gaulle, ou la rue de la Grange.

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

Article 7 : Tout autre stationnement, en dehors des emplacements matérialisés, est interdit et considéré comme gênant, de par la faible largeur des voies.

Article 8 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 20 Février 1998

Pour le Député-Maire,
Le Premier Maire-Adjoint délégué,

Nicole LAMOTH

REÇU LE
26 FEV. 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY